

Dahir n°1-09-21 du 22 safar 1430 portant promulgation de la loi n°27-08 portant statut des chambres d'agriculture

B.O. n°5714 du 5 mars 2009

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°27-08 portant statut des chambres d'agriculture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n°27-08 portant statut des chambres d'agriculture

Titre premier : Dispositions générales

Article premier :

Les chambres d'agriculture, chambres professionnelles, sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour but de faire respecter les dispositions de la présente loi et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics. Elles sont désignées ci-après par chambres.

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La désignation, le siège, le ressort territorial des chambres ainsi que le nombre des sièges sont fixés par décret.

Titre II : Attributions Des Chambres

Article 3 :

Les chambres sont les représentants des secteurs de l'agriculture auprès des pouvoirs publics locaux, provinciaux, régionaux et nationaux.

Article 4 :

Les chambres peuvent donner, à la demande du Gouvernement et des collectivités locales, des avis et des informations relevant du domaine agricole. Elles peuvent par ailleurs faire des propositions et présenter des requêtes relatives au domaine agricole et au développement rural.

Elles participent, à l'échelon local, provincial, régional ou national, à l'élaboration de plans ou options se rapportant à l'activité agricole et au développement rural en vue de développer des partenariats dans ces domaines avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Elles participent également aux conseils d'administration des établissements publics qui s'intéressent aux affaires agricoles.

Les chambres d'agriculture peuvent :

- * représenter et défendre les intérêts des agriculteurs et des éleveurs dans leurs circonscriptions territoriales ;
- * contribuer à la vulgarisation des informations scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de l'agriculture et du développement rural ainsi que des méthodes modernes de travail au profit des agriculteurs, des éleveurs et des jeunes promoteurs et au développement des techniques de production et de commercialisation notamment via la coopération durable avec les établissements de recherche et de formation agronomiques et technologiques et tous les organismes gouvernementaux et professionnels concernés ;
- * contribuer à la formation et à l'information des agriculteurs et des éleveurs notamment par l'organisation de sessions de formation, de journées d'information et la création ou la gestion de centres de formation professionnelle, de formation alternée et de formation par apprentissage ;
- * créer des établissements à caractère industriel ou commercial destinés à servir les intérêts de l'agriculture et du développement rural ;
- * contribuer à l'appui de l'investissement et de l'emploi dans le milieu rural et mettre en place des banques de données sur les conditions et les spécificités de chaque région et instaurer un partenariat avec les intervenants dans le secteur pour la promotion de l'investissement local et régional ;
- * proposer toutes mesures pouvant aider à la simplification des procédures administratives liées à l'investissement et au développement agricole et rural ;
- * encourager les agriculteurs et les éleveurs à s'organiser dans le cadre d'organisations professionnelles pour défendre leurs intérêts, à développer leurs capacités internes et à instaurer un mode d'organisation collégiale du processus de production et de commercialisation et jouer le rôle d'intermédiation entre eux et les professionnels et organisations étrangères oeuvrant pour le même but ;
- * réaliser des projets, enquêtes sur le terrain et des études techniques d'intérêt général pour appuyer la production agricole, le développement rural et la protection de la santé animale ;
- * contribuer à l'élargissement des relations commerciales du Maroc dans le cadre de jumelages et d'échanges d'expérience et d'expertise avec les organisations professionnelles oeuvrant pour le même but ;
- * organiser ou participer à des manifestations et des foires provinciales, régionales, nationales et internationales relatives au domaine agricole ;
- * délivrer les documents demandés aux agriculteurs et aux éleveurs, établis pour être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume ;
- * contribuer à la préservation de l'environnement.

Article 5 :

Les chambres doivent être consultées par l'administration au sujet :

- * des projets de textes relatifs au secteur agricole ;
- * des règlements relatifs aux usages agricoles ;
- * des mesures visant l'organisation du secteur agricole ;
- * des projets et programmes de développement relevant de leurs attributions et de leur ressort territorial ;

* de la création, dans leur ressort, d'entrepôts et de salles de ventes publiques de produits agricoles aux enchères ou en gros ;

* de la réalisation de projets d'investissement dans le domaine agricole dans leur ressort territorial ;

* des projets d'extension des villes et l'élaboration des plans directeurs d'aménagement urbains et des plans de développement rural ;

* de l'organisation de foires à l'intérieur de leur ressort territorial.

Les chambres doivent donner leur avis dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné.

L'administration doit motiver sa décision en cas de rejet de l'avis émis par les chambres.

Article 6 :

Sous réserve d'une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, les chambres peuvent, d'un commun accord, entre elles ou avec les autres chambres professionnelles ou avec les autres établissements publics, créer des établissements ou des services d'intérêts communs ou leur accorder des aides financières ou assurer leur entretien.

Article 7 :

Les chambres peuvent exécuter des travaux d'intérêt public dans le cadre de contrat de concession de service public conclu avec l'Etat ou les collectivités locales ou être chargées de services d'intérêt général notamment les services d'appui au développement agricole et rural dans leur ressort territorial.

Titre III : Organes d'administration et de gestion

Article 8 :

Les organes d'administration et de gestion des chambres se composent de l'assemblée générale, du bureau, des commissions ainsi que d'un secrétariat général d'une direction.

Chapitre premier : Assemblée générale : Constitution et attributions

Article 9 :

L'assemblée générale des chambres est constituée :

1 - de membres élus conformément aux dispositions de la loi n°9-97 relative au code électoral promulguée par le dahir n°1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée ;

2 - de membres associés élus conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, en sus des membres prévus au 1). Leur effectif est fixé à 20 % de l'effectif des membres élus. Si le nombre résultant de ce pourcentage est décimal, il sera tenu compte du plus grand nombre entier suivant.

Article 10 :

Les membres associés sont élus au scrutin uninominal, avec vote secret et à la majorité relative, par les membres élus prévus au 1) de l'article 9 ci-dessus, parmi les membres des associations professionnelles d'agriculture, à chaque renouvellement des chambres.

Les associations professionnelles d'agriculture autorisées, à présenter leurs candidats sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et ce, conformément aux critères et aux modalités prévus par ledit arrêté.

Les membres associés ont voix de libérative au sein de l'assemblée générale.

Toutefois, les membres associés ne peuvent pas être élus au poste de président de la chambre, ni au poste de premier vice-président de la chambre. Ils ne peuvent également pas voter pour la désignation auxdits postes.

Ils ne peuvent pas, en outre, participer au collège électoral pour élire les représentants de la chambre à la chambre des conseillers, des conseils régionaux, provinciaux ou préfectoraux, ni représenter les chambres au sein desdits conseils.

Article 11 :

Les fonctions de membres élus et associés de l'assemblée générale des chambres sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les chambres peuvent attribuer à leurs membres élus en activité et à leurs membres associés des indemnités de déplacement et d'hébergement lorsqu'ils sont chargés d'accomplir des missions au nom de la chambre et ce conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 12 :

L'assemblée générale est la plus haute instance de la chambre. Elle est investie de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour l'administration de la chambre.

Elle règle, par ses délibérations les affaires de la chambre et dispose de toutes les prérogatives pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la présente loi, notamment :

- * élire les membres du bureau ;
- * constituer les commissions ;
- * élire les représentants des chambres aux conseils provinciaux ou préfectoraux ;
- * approuver le règlement intérieur ;
- * approuver le plan stratégique et le plan d'action annuel ;
- * voter le budget annuel ;
- * approuver le compte administratif annuel ;
- * approuver les acquisitions, les aliénations, les emprunts et les avances ;
- * approuver les conventions conclues avec les autres établissements et organisations.

L'assemblée générale peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au président, au bureau de la chambre

ou à ses commissions.

Article 13 :

Les chambres ont la capacité d'ester en justice, se désister ou transiger en cas de litige.

Un avis doit être adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture concernant tous les contentieux, que ce soit ceux introduits par elle ou contre elle, ainsi que les procédures de transaction ou de désistement conclus par la chambre après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 14 :

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement une fois tous les quatre mois, à compter de la date de constitution du bureau. Les sessions se tiennent dans la circonscription territoriale de la chambre et ne doivent pas excéder dix jours.

Le président adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la réception, une convocation individuelle à chaque membre. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et adressées au moins huit jours francs avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 15 :

Le président prépare l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale avec le bureau.

Chaque membre de la chambre peut demander, par écrit, au président, l'inscription de tout point à l'ordre du jour relevant des attributions de l'assemblée générale, et ce, cinq jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Néanmoins, et à titre exceptionnel, peut être introduit pendant la tenue des sessions, tout point à caractère urgent, après son acceptation par la majorité des membres présents et ce, sans discussion.

Article 16 :

L'assemblée générale peut se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire, en sessions extraordinaires :

* à l'initiative du président ;

* à la demande du tiers au moins des membres en fonction ;

* à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Les réunions ont lieu dans les mêmes conditions que pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le président doit répondre à la demande de convocation qui lui a été faite dans un délai de quinze jours suivant la date de sa réception.

Passé ce délai, la demande peut être adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée qui doit alors convoquer l'assemblée générale dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite demande.

La session extraordinaire de l'assemblée générale ne doit pas excéder trois jours.

Article 17 :

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables sous réserve des conditions énoncées ci-après :

* la majorité absolue des membres en fonction est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit se tenir dans un délai de quinze jours. Une nouvelle convocation individuelle est adressée 8 jours francs au moins avant la date de la réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ;

* les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Le suffrage se fait par vote public ; néanmoins, il peut être secret sur demande du tiers des membres présents. Dans ce cas, le partage égal des voix vaut refus de la décision.

Article 18 :

L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant et l'autorité administrative locale ou son représentant assistent aux sessions de l'assemblée générale des chambres sans participer au vote.

Toutefois, elles peuvent présenter, à leur initiative ou à la demande du président ou d'un membre de l'assemblée générale toutes les observations et les éclaircissements relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, en concertation avec le reste des membres du bureau, peut inviter aux travaux de l'assemblée générale, toute personne qu'il juge utile de consulter sur l'un des points de l'ordre du jour.

Article 19 :

Toute absence à une assemblée générale doit être justifiée par écrit et adressée au président. Les motifs avancés sont consignés dans la feuille de présence.

Article 20 :

Tout membre qui manque aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur de la chambre, est sanctionné par l'assemblée générale qui, à la majorité des membres présents, peut exclure de la séance le membre concerné.

Article 21 :

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance, signé par le président et le secrétaire puis consigné dans un registre spécial après son approbation par l'assemblée générale lors de la session suivante.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre au moins huit jours avant la session suivante.

Chaque chambre adresse régulièrement les procès-verbaux de ses sessions, à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Une copie de ces procès-verbaux est également adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Article 22 :

Les décisions prises lors des délibérations de l'assemblée générale sont signées par le président de la chambre et son secrétaire puis consignées par ordre chronologique dans un registre spécial.

Ces décisions sont affichées par extrait dans un délai de huit jours au siège de la chambre.

Tout électeur de la chambre a le droit de prendre à ses frais copie totale ou partielle de ces décisions. Il peut les publier sous sa responsabilité.

Article 23 :

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou lorsque celui-ci refuse de signer les décisions, une mention est faite au procès-verbal de la séance. Il appartient alors au secrétaire adjoint d'y procéder d'office.

A défaut, le président désigne parmi les membres de l'assemblée générale présents sachant lire et écrire, un secrétaire qui peut y procéder valablement.

Chapitre 2 : Bureau de la chambre constitution et attributions**Section 1 : Constitution du bureau****Article 24 :**

L'assemblée générale se réunit dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs, conformément aux dispositions de l'article 271 de la loi susvisée n°9-97, sur convocation écrite du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée en vue d'élire, pour la durée de son mandat, parmi ses membres, un bureau composé :

* d'un président ;

* de 2 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est inférieur à 10 ;

* de 4 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 11 et 40 ;

* de 6 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 41 et 60 ;

* de 8 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est supérieur à 60 ;

* d'un secrétaire ;

* d'un secrétaire adjoint ;

* d'un rapporteur du budget.

Article 25 :

Pour l'élection de son bureau, l'assemblée générale se réunit sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents.

Le secrétariat de la séance, assuré par le plus jeune des membres présents sachant lire et écrire, établit le procès-verbal qui sera signé par le Président de la séance et son secrétaire.

Le président et le premier vice-président sont élus au scrutin uninominal avec vote secret. Chaque fonction à pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte ;

Les autres membres du bureau sont élus :

- au scrutin uninominal avec vote secret si le nombre des membres de la chambre est inférieur à quinze. Chaque fonction à pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte ;

- au scrutin de liste si le nombre des membres de la chambre est égal ou supérieur à quinze. La liste gagnante emporte toutes les fonctions.

Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à la réunion réservée à cette élection que si les deux tiers de ses membres en fonction sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette réunion, il est procédé valablement à l'élection du bureau quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents. Si cette condition n'est pas réunie, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pendant la même session et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des voix au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort pour désigner l'élu.

Article 26 :

L'élection du président et des membres du bureau des chambres peut faire l'objet d'un recours conformément à la législation applicable aux élections des membres des chambres.

Article 27 :

Chaque chambre élit parmi ses membres élus un représentant pour chaque conseil de préfecture ou de province dont elle dépend territorialement. Cette élection se fait pendant la session de l'élection du bureau.

Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante en qualité de membre de ladite chambre.

Si les sièges de ces représentants deviennent vacants pour un motif quel qu'il soit, ils sont remplacés conformément aux dispositions de la loi n°79-00 relative à l'organisation des provinces et préfectures, promulguée par le dahir n°1-02-269 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002).

Section 2 : Attributions du bureau

Article 28 :

Le bureau de la chambre est chargé d'accomplir ses missions dès son élection et se réunit au moins une fois par mois.

Article 29 :

Le bureau de la chambre se charge :

- * d'établir le règlement intérieur de la chambre ;
- * de préparer les sessions de l'assemblée générale et d'établir son ordre du jour ;
- * d'exécuter et de suivre les décisions de l'assemblée générale ;
- * d'élaborer le projet du budget de la chambre ;
- * de suivre l'exécution du budget de la chambre ;
- * de rechercher les solutions aux problèmes dont il a reçu délégation de l'assemblée générale ;
- * d'étudier toutes les affaires qui seront présentées à l'approbation de l'assemblée générale ;
- * de donner des avis et présenter des recommandations, entre les sessions de l'assemblée générale, concernant les affaires à caractère urgent.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint veillent à l'établissement et à la conservation des procès-verbaux. Le rapporteur du budget est chargé de présenter le projet de budget et les comptes administratifs à l'assemblée générale.

Section 3 : Attributions du président de la chambre**Article 30 :**

Le président de la chambre est le président du bureau et de l'assemblée générale et il est l'ordonnateur des dépenses.

Il lui est confié notamment les missions suivantes :

- * veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- * contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie agricole régionale ;
- * contribuer à la mise en oeuvre des plans régionaux de développement agricole ;
- * assurer la coordination des activités institutionnelles de la chambre d'agriculture ;
- * animer et soutenir le fonctionnement des organes de gestion relevant de sa compétence ;
- * veiller à l'application de la législation en vigueur ;
- * préserver les biens de la chambre ;
- * animer le débat avec les différents opérateurs relatif au développement agricole et rural ;

* assurer le développement de partenariats avec les acteurs publics et privés du secteur agricole ;

* représenter la chambre vis-à-vis des tiers ;

* veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des séances et réunions du bureau et de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assurées par l'un des vice-présidents selon leur ordre.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer par décision écrite certaines de ses attributions à un membre du bureau.

Article 31 :

En cas de changement de président, le président entrant procède, dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de son élection, à l'établissement d'un Etat des lieux et ce, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du représentant de l'autorité administrative locale.

Un procès-verbal comprenant un inventaire complet des biens meubles et immeubles de la chambre et un Etat de ses moyens humains et de sa situation financière est établi à cet effet et signé par les présidents entrant et sortant.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre.

Dans le cas où cet Etat des lieux ne peut être fait, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture désigne une commission composée ;

* d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

* d'un représentant de l'autorité administrative locale ;

* le directeur de la chambre.

Cette commission a pour mission de procéder à l'établissement d'un inventaire complet des biens meubles et immeubles de la chambre, de ses moyens humains et de sa situation financière.

Section 4 : Attributions du secrétaire général de la chambre

Article 32 :

Un secrétariat général, constitué de 3 à 4 personnes, est rattaché au président de la chambre dont la direction est assurée par un secrétaire général nommé par le président après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il a pour mission essentiellement :

* de coordonner les activités du bureau ;

- * de veiller au bon fonctionnement du secrétariat général rattaché au président ;
- * de contribuer à la préparation des travaux des réunions du bureau, de l'assemblée générale et de ses commissions ;
- * de réguler les procédures de tenue des séances de travail des organes élus ;
- * d'établir les rapports des activités du bureau et de l'assemblée générale ;
- * de contribuer à la préparation du projet de l'ordre du jour des réunions du bureau et des sessions ;
- * d'étudier les dossiers et affaires à soumettre au président, au bureau, aux commissions et à l'assemblée générale ;
- * de préparer les éléments permettant au bureau et à son président d'élaborer les avis sur les questions posées ou à discuter dans les instances auxquelles ils participent ;
- * de conseiller les organes élus sur les questions juridiques et institutionnelles liées à l'exercice de leur fonction ;
- * d'assister et de participer, à titre consultatif, aux réunions du bureau et aux sessions de l'assemblée générale ;
- * d'animer les travaux des commissions.

Section 5 : Attributions du représentant provincial ou préfectoral des chambres

Article 33 :

Les représentants de la chambre aux conseils provinciaux ou préfectoraux, visés à l'article 27 ci-dessus, représentent également ladite chambre au niveau provincial et préfectoral pour toutes les affaires dont ils ont reçu délégation du président.

Chapitre 3 : Commissions : Création et attributions

Article 34 :

L'assemblée générale peut instituer des commissions auxquelles elle confie l'étude des questions à lui présenter pour discussion et approbation.

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un président et un suppléant pour chaque commission.

La constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés dans le règlement intérieur visé à l'article 12 ci-dessus.

Article 35 :

Les commissions ne peuvent exercer les attributions réservées à l'assemblée générale qu'après délégation de celle-ci.

Le président de la commission est, de droit, le rapporteur des travaux de la chambre. Il peut, à travers le président de la chambre, inviter toute personne ayant des compétences spécifiques et des qualifications

reconnues pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Chapitre 4 : Direction : Création et attributions

Article 36 :

Il est institué, au niveau de chaque chambre, une direction dont le directeur est nommé et révoqué par le Président après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Pour ce faire, il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il signe avec le président tous les documents financiers et comptables de la chambre dans un délai de huit jours à compter de la date de réception. En cas de refus de signer, la signature du président est exécutoire de droit. Le président en informe, sans délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 37 :

Le directeur de la chambre se charge :

- * de garantir le respect des mesures et procédures en vigueur ;
- * d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- * d'assurer la gestion administrative et financière ;
- * de programmer, d'animer et de coordonner les activités des services relevant de ses compétences ;
- * d'exécuter les programmes de la chambre, les orientations et les activités des services qui lui sont rattachés ;
- * d'exécuter le budget de la chambre et d'assurer le contrôle de la gestion financière ;
- * de veiller au recrutement, à l'évaluation et à la formation du personnel de la chambre ;
- * d'assister, à titre consultatif, aux réunions du bureau et de l'assemblée générale.

Chapitre 5 : Règlement intérieur

Article 38 :

La chambre met en place un règlement intérieur sur proposition du bureau. Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale.

Titre IV : Démission et destitution des membres de la chambre et des membres du bureau

Chapitre premier : Démission et destitution des membres de la chambre

Article 39 :

Est déclaré démissionnaire de la chambre, tout membre devenu inéligible conformément aux dispositions de la loi

n°9-97 précitée.

Article 40 :

La démission du membre de la chambre est adressée par lettre recommandée au président. Elle n'est définitive, qu'après sa soumission à l'assemblée générale.

Un avis est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Article 41 :

Tout membre qui, sans motif accepté par l'assemblée générale, s'est absenté pendant deux sessions ordinaires successives est déclaré démissionnaire et ce par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le président de la chambre adresse la demande de révocation de l'intéressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture après délibération de l'assemblée générale.

Article 42 :

Les membres élus démissionnaires ou démis de leurs fonctions sont remplacés pendant l'organisation des élections complémentaires conformément aux dispositions de la loi n°9-97 précitée.

Article 43 :

Dès qu'une chambre se trouve diminuée d'au moins un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Cependant, si une chambre se trouve diminuée de la moitié de ses membres ou plus, il est procédé au gel de l'activité de ses organes par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture jusqu'à ce qu'elle soit complétée.

Les élections complémentaires sont organisées par un décret fixant la date et les conditions de leur déroulement conformément aux dispositions de la loi n°9-97 précitée.

Chapitre 2 : Démission des membres et destitution du bureau

Article 44 :

Est déclaré démissionnaire du bureau, par décision de l'assemblée générale, tout membre qui s'est absenté pendant trois réunions, sans motif valable.

La décision de destitution est prise pendant la réunion suivante de l'assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents.

Article 45 :

Les trois quarts des membres de la chambre en exercice, peuvent demander au président, à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire pour la destitution du bureau.

La demande de destitution est votée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

En cas d'acceptation de la demande, il est procédé, pendant la même session, à l'élection d'un nouveau bureau conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

En cas de refus du président de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée convoque l'assemblée générale extraordinaire, à cet effet, dans un délai ne dépassant pas quinze jours suivant l'expiration du délai imparti au président pour la convoquer.

Le bureau ne peut être démis de ses fonctions dans les conditions définies à l'alinéa précédent qu'après expiration d'une année à compter de la date de son élection ou de son renouvellement. La procédure de destitution du bureau ne peut être entamée pendant le dernier semestre de son mandat.

Article 46 :

Le président désirant renoncer à ses fonctions doit présenter sa démission, par lettre recommandée, au vice-président, à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Cette démission ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 47 :

La démission des autres membres du bureau est adressée au président de la chambre qui en informe l'assemblée générale, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et le gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Elle est considérée comme définitive après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 48 :

En cas de vacance de poste du président ou d'un membre du bureau pour un motif quel qu'il soit, l'assemblée générale est convoquée pour une session extraordinaire pour élire leurs successeurs, conformément à l'article 24 de la présente loi dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de vacance.

Titre V : Organisation financière

Article 49 :

Le budget de la chambre comprend :

a) En recettes :

* la quote-part qui leur est allouée sur le produit des impôts et taxes dont la perception est autorisée à leur profit ;

* les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

* les recettes des programmes de partenariat et de jumelage avec les organisations professionnelles nationales et étrangères ainsi que des aides de ces organisations ;

- * les cotisations des membres de son collège électoral ;
- * les dons et legs ;
- * les emprunts autorisés et autres formules de financements ;
- * les recettes qui peuvent leur être réservées par voie réglementaire ;
- * les recettes qui peuvent être réalisées en contrepartie des prestations réalisées ou celles provenant de la gestion de leurs affaires ou celles facturées par les services qui leurs sont rattachés, déterminées par le bureau, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- * les montants des jugements prononcés à leurs profits.

b) *En dépenses :*

- * les dépenses de fonctionnement ;
- * les dépenses d'investissement ;
- * le paiement des prêts et des emprunts et le service de la dette ;
- * les subventions et participations accordées par la chambre.

Article 50 :

Les chambres établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées, qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces budgets, après avoir été soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, sont transmis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture est chargée d'en vérifier l'exécution.

En cas de non approbation du budget dans les deux premiers mois, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut établir, pour la chambre concernée, un budget partiel soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances, comprenant les dépenses nécessaires pour assurer sa continuité en tant que service public.

Article 51 :

L'acceptation et le refus des dons et legs, même sans charges et sans condition ni affectation immobilière, doivent être approuvés par arrêté conjoint pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Les chambres peuvent toutefois accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, sans autorisation, les dons et legs qui leurs sont faits.

Article 52 :

Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture

et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions ou pour la réalisation de projets d'aménagement du domaine agricole.

Les emprunts ne peuvent pas être autorisés pour une durée excédant trente ans et doivent faire l'objet, chaque année, de tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurées au moyen des recettes et, s'il y a lieu, des taxes parafiscales dont la perception peut être autorisée au profit desdits établissements.

Article 53 :

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à cinq millions de dirhams, un arrêté pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

2. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale ou supérieure à cinq millions de dirhams, un arrêté conjoint pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Titre VI : Tutelle

Article 54 :

Les décisions de l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et l'autorité gouvernementale chargée des finances en ce qui concerne :

* le budget ;

* l'ouverture de nouveaux comptes ;

* les acquisitions et aliénations immobilières ;

* les crédits ;

* le cautionnement.

Article 55 :

Chaque chambre adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et à l'autorité gouvernementale chargée des finances, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

Ce rapport doit parvenir au cours du premier trimestre de chaque année.

Article 56 :

Si les intérêts d'une chambre se trouvent menacés pour une raison touchant son fonctionnement normal, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, en collaboration avec l'autorité administrative locale, peut, après enquête, geler l'activité des organes de gestion de la chambre concernée par arrêté motivé publié au « *Bulletin officiel* ». La période de gel ne peut excéder trois mois.

Les organes de gestion d'une chambre peuvent être dissouts par décret motivé publié au « *Bulletin officiel* »

Article 57 :

Chaque fois que les organes de gestion d'une chambre d'agriculture sont dissouts, ou lorsque ses membres cessent leur activité suite à une démission collective ou pour toute autre raison, l'élection de nouveaux membres est organisée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de l'évènement. Cette procédure ne peut être entamée pendant le dernier semestre du mandat des membres de la chambre.

Article 58 :

En cas de gel d'activité ou de dissolution d'une chambre, d'impossibilité d'élection du président ou d'une démission collective de ses membres, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture procède, dans les quinze jours suivant l'avènement de l'un des cas précités, à la désignation d'une commission spéciale chargée uniquement de l'exécution des travaux administratifs urgents.

La commission spéciale se compose, outre le directeur de la chambre concernée, de quatre membres. L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture désigne parmi eux le président de la commission.

Le président de la commission spéciale est l'ordonnateur des dépenses.

Les missions de ladite commission prennent fin, de droit et selon le cas, dès l'élection du bureau de la chambre, l'organisation d'élections complémentaires ou la composition de nouvelle de l'assemblée générale de la chambre.

Titre VII : Association des chambres d'Agriculture

Article 59 :

Les chambres se regroupent en une association régie par le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association sont approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Titre VIII : Dispositions Finales

Article 60 :

La présente loi abroge les dispositions du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel que modifié et complété.

Toutefois, ces dispositions demeurent en vigueur durant une période transitoire entre la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* et la proclamation officielle des résultats des élections des membres des chambres suivant cette publication.

Article 61 :

Pour la constitution de leur patrimoine initial, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit aux chambres, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles relevant des anciennes chambres dans les limites de leurs ressorts territoriaux.

Le transfert visé ci-dessus ne donne lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Sont transférés d'office aux chambres, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers et autres documents relatifs aux missions qui leur sont dévolues et détenus par les anciennes chambres.

Article 62 :

Les chambres régies par la présente loi sont subrogées dans les droits et obligations des anciennes chambres pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées aux attributions dévolues à ces chambres, en cours, à ladite date.

Article 63 :

Le recouvrement des créances des chambres résultant des prestations, rendues dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la présente loi, est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.